

Décision n° 2018-046/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de financement conclu à Ouagadougou le 21 novembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association internationale de Développement pour le financement de la mise en œuvre du projet d'interconnexion Dorsale Nord

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D392-BF et de crédit n° 6339-BF, conclu à Ouagadougou le 21 novembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association internationale de Développement (IDA) pour le financement de la mise en œuvre du projet d'interconnexion Dorsale Nord ;

Vu l'Accord de financement ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-2721/PM/CAB du 13 décembre 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don n° D392-BF et de crédit n° 6339-BF, conclu à Ouagadougou le 21 novembre 2018, entre le Burkina Faso (Le Bénéficiaire) et l'Association internationale de Développement (L'Association) pour le financement de la mise en œuvre du projet d'interconnexion Dorsale Nord ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement comprend un don n° D392-BF et un crédit n° 6339-BF; qu'il comporte un préambule, six articles, trois annexes et un appendice ;

Considérant que le préambule est relatif au contexte et à la procédure suivie et ayant abouti à l'Accord de financement ;

Considérant que l'article I est consacré aux conditions générales et mentionne que ces conditions s'appliquent et font partie intégrante de l'Accord ;

Considérant que l'article II a trait au financement et précise que l'Association accorde au Bénéficiaire un don d'un montant de quarante-huit millions sept cent mille (48 700 000) Droits de tirage spéciaux et un crédit d'un montant de cent dix –sept millions cinq cent mille (117 500 000) euros pour le financement du Projet d'interconnexion régionale Dorsale Nord ; qu'il indique que le taux maximum de la commission d'engagement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an du Solde Non-Décaissé du financement et que les dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année et que la devise de paiement est l'euro ;

Considérant que l'article III souligne que le Bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif du Projet et le réalise conformément aux

dispositions de l'article V, aux conditions générales et à l'annexe 1 du présent Accord ;

Considérant que l'article IV traite du recours de l'Association, des cas de suspension de son financement et de la date limite de cofinancement des autres bailleurs ;

Considérant que l'article V est consacré à l'entrée en vigueur de l'Accord et à l'expiration ; qu'il précise que cette date est celle tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date de signature du présent Accord ;

Considérant que l'article VI est relatif aux représentants et aux adresses ; qu'il indique que le représentant du Bénéficiaire est son Ministre chargé des Finances et du Développement ;

Considérant que l'Annexe 1 est consacrée à la description du Projet ; qu'il indique que le projet vise comme objectifs la réduction du coût et l'augmentation de l'approvisionnement en électricité au niveau des services publics du Niger, du Bénin et du Burkina Faso, l'accroissement du commerce de l'électricité entre le Nigéria, le Niger, le Bénin et le Burkina Faso, l'établissement de l'interconnexion entre le Niger, le Nigeria, le Bénin et le Burkina Faso et l'électrification de certaines localités du Burkina Faso et du Niger reliée à l'interconnexion Régionale Dorsale ;

Considérant que l'Annexe 2 a trait aux modalités d'exécution du Projet, au suivi et évaluation et établissement des rapports de projet et au retrait des fonds du financement ;

Considérant que l'Annexe 3 est relative au calendrier de remboursement ; qu'il indique que le paiement s'effectue le 15 février et le 15 août de chaque année et que le premier paiement se fera le 15 février 2025 et le dernier le 15 août 2056 ;

Considérant que l'appendice traite des définitions de certains termes dont il est fait usage dans l'Accord de don et de crédit ;

Considérant que l'Accord de financement conclu le 21 novembre 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement de la mise en œuvre du Projet d'interconnexion régionale Dorsale Nord a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par Monsieur Cheick

Fantamady KANTE, Représentant Résident pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de financement conclu à Ouagadougou le 21 novembre 2018, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement de la mise en œuvre du projet d'interconnexion Régionale Dorsale Nord est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 décembre 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bouraima Cisse', written over a horizontal line.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bamitié Michel Karama', written over a horizontal line.

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.